RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2022-0438
Date : 18 octobre 2022

Mis en ligne le :
21 OCT. 2022

**OBJET : Autorisation de circulation**
**Et stationnement camion 13 t**
**Site : Allée de la Brigantine**
**Date : 14 novembre 2022**
**N° Acte : 8.3**

**Le Maire de la Ville de Vitrolles,**
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
**Vu** le Code pénal ;
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
**Vu** l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
**Vu** l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
**Considérant** la demande de la Société PISCINELLA PACA, sise 2 Domaine Saint Michel à 13710 Fuveau, sollicitant l'autorisation de circulation et stationnement d'un poids lourds pour la livraison d'une piscine chez Mr et Mme GIUSTI au 23 allée de la Brigantine, le 14 novembre 2022 ;
**Considérant** la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTE

**Article 1**
Dans le cadre de la livraison d'un piscine chez Mr et Mme GIUSTI au 23 allée de la Brigantine, la société SUDTRANSLEV est autorisée à circuler et stationner un poids lourds au 23 allée de la Brigantine :

- **Le 14 novembre 2022.**

**Article 2**
Excepté pour le véhicule mentionné à l'article 1, le stationnement sera interdit au 23 allée de la Brigantine. Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

**Article 3**
L'accès devra rester libre en permanence à tous les véhicules de secours ainsi qu'aux vannes de gaz et d'eau. À tout moment il pourra être demandé au permissionnaire le déplacement du ou des véhicules.

**Article 4**
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée.

**Article 5**
La signalisation concernant l'interdiction de stationnement ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le permissionnaire 8 jours minimum avant la date de livraison.

**Article 6**
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de la collectivité, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

**Article 7**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par la collectivité ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

**Article 8**
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**Article 9**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 10**
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,

**Lalia ATTAF**
**Adjointe au Maire**
Déléguée Gestion des Espaces Publics,
Voirie, Propreté

MAIRIE de VITROLLES
13127